

6.1.4 / 2023-002

## COMMUNE DE RICHEBOURG

# ARRETÉ PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DES LAVANDIÈRES

**LE MAIRE DE RICHEBOURG,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** que le stationnement des véhicules dans le chemin des lavandières provoque une gêne conséquente pour le passage des véhicules ;

## A R R E T É

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**A compter de ce jour, le stationnement « Chemin des lavandières » est interdit.**

### ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

### ARTICLE 3

Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maulette seront chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et affiché dans les formes légales.

Fait à Richebourg, le 26 janvier 2023

Le Maire  
Bernadette COURTY

Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Houdan
- Gendarmerie de Maulette

